



LE CONGE DE REPRESENTATION

■ QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les différentes instances dans lesquelles siègent des représentants bénévoles d'associations se réunissent souvent pendant les heures de travail. Aussi, un **congé de représentation** a-t-il été instauré.

L'employeur est tenu d'accorder au salarié, membre d'une association et désigné comme représentant de celle-ci, le temps nécessaire pour participer aux réunions **dans la limite de neuf jours ouvrables par an**.

L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur, sauf s'il considère que cette absence peut porter préjudice à la bonne marche de l'entreprise et après avis du comité d'entreprise.

La loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a introduit des dispositions complémentaires. Désormais, le congé peut également être utilisé par **les salariés des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière**. D'autre part, aux instances créées par l'Etat, s'ajoutent celles créées par les collectivités territoriales.

■ COMMENT ÇA MARCHE ?

Chaque ministère publie par arrêté la liste de l'instance ouvrant droit au congé de représentation. Pour l'obtenir, s'adresser au Délégué Départemental à la Vie Associative de son département.

Le salarié perçoit une **indemnité compensatrice** identique à celle versée aux conseillers de prud'hommes.

Pour l'obtenir, il doit demander à son employeur une attestation indiquant qu'il a subi une retenue sur son salaire. Cette attestation doit être transmise à l'administration qui l'a convoqué. L'employeur peut décider de maintenir la rémunération en tout ou partie au-delà de l'indemnité compensatrice. En ce cas, les sommes versées peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale dans les conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts.

Références juridiques : loi n°31-722 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique codifiée au code du travail, art. L3142-51 à 55 et art. R3142-27 à 34 et loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel "art .9 et 10".

En savoir plus : <http://www.associations.gouv.fr>

>> Votre contact en Côte-d'Or



Véronique CAZIN, Déléguée Départementale à la Vie Associative

Tel : 03.80.68.30.67 - Courriel : veronique.cazin@cote-dor.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Côte-d'Or (DDCS 21)

Service jeunesse, sports et vie associative

Cité Dampierre - 6 rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 - 21000 DIJON cedex

Tel : 03.80.68.30.00 – Fax : 03.80.68.30.31